

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

**Décret n° 95-25 du 10.1.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois
des rédacteurs territoriaux**

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :
- rédacteur
- rédacteur principal
- rédacteur chef

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

2°) secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO	TABLEAU A REMPLIR
Les rédacteurs comptant 2 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade .	Rédacteur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
1°) Les rédacteurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.	Rédacteur chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
2°) Les rédacteurs ayant atteint le 7ème échelon et les rédacteurs principaux sans conditions d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion	Rédacteur chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3